



## Chronique 181

# Les fondements économiques et juridiques d'une participation financière obligatoire et indifférenciée à la charge des titulaires d'un CPF ne sont pas démontrés

### Introduction

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le code du travail, (article L. 6323-4 et article L.6323-7) a rendu obligatoire la participation financière du titulaire d'un CPF à une formation librement choisie, parmi celles éligibles au sens de la loi. Toutefois, à défaut de décret d'application encore « à l'étude » six mois après l'adoption de la loi, celle-ci n'est pas applicable. Cette participation obligatoire qui renvoie à la notion de « ticket modérateur<sup>1</sup> », n'est pas due lorsque l'employeur donne son accord sur le choix de la formation, en apportant un abondement financier. Les demandeurs d'emploi qui opte pour une action de formation finançable au titre du CPF sente également exonéré de participation financière (article L.6323-7 du code du travail).

2. Cette mesure, proposée « à la sauvette », par un amendement gouvernemental, a été adoptée sans débat, en application du désormais célèbre article 49.3 de la Constitution, alors même que les partenaires sociaux avaient mis, à la demande du gouvernement, sur la table de la concertation des propositions ayant pour objet d'adapter le droit de la formation issu de la réforme de 2018. Au nombre des 17 propositions, la numéro 11 a précisément pour objet « *d'étudier des pistes de régulation et d'encadrement du CPF dans une volonté de cibler les usages tournés vers la professionnalisation pour clarifier les formations éligibles* »<sup>2</sup>.

3. Dans l'exposé des motifs<sup>3</sup> de l'amendement, au demeurant très sommaire, le gouvernement rappelle que le CPF opérationnel depuis novembre 2019, comptabilise en cumulé depuis son ouverture plus de 6,31 millions d'inscriptions en formation pour un coût pédagogique global de 8,67 milliards d'euros (engagés). La participation financière obligatoire et indifférenciée de tous les titulaires d'un CPF, quel que soit leur statut, est

---

<sup>1</sup>. Le ticket modérateur est la partie des dépenses de santé qui reste à la charge des assurés une fois que l'assurance-maladie a remboursé sa part. Il ne s'applique pas à toutes les dépenses de santé et varie en fonction de leurs caractéristiques. Par ailleurs il est compensé par les mutuelles de santé. Alors que le taux d'accès à la formation qualifiante et certifiante demeure faible en France la question est de savoir s'il faut le freiner par « ticket modérateur » ou au contraire l'encourager.

<sup>2</sup>. La présente chronique s'inscrit dans le prolongement de la chronique 177 « le prix de la liberté de choisir son avenir professionnel », à lire sur [AEF info n° 686164 du 20 janvier 2023](#).

<sup>3</sup>. Lire sur AEF info n° 683992 du 12 décembre 2022, [PLF 2023 : Le gouvernement inscrit la "participation" financière des utilisateurs du CPF dans le code du travail](#)

*L'Innovation juridique au service de vos projets*

supposée avoir pour effet d'orienter la demande vers les besoins prioritaires du marché du travail, de responsabiliser le titulaire du CPF, d'éviter les achats compulsifs et d'en réduire le coût pour le budget de l'État. L'exposé des motifs **oublie de mentionner que 80 % des bénéficiaires du CPF sont des ouvriers et des employés, 50 % sont des femmes et 20% ont plus de 50 ans, bref que le CPF** atteint les publics visés, les plus éloignés de la formation pour lesquelles, l'idée même d'une contribution financière obligatoire qui s'apparente en quelque sorte à « un ticket modérateur », manque singulièrement de pertinence<sup>4</sup>.

4. La loi ne fixe pas le montant du reste à charge. Elle indique qu'il pourra être proportionnel au coût de la formation, dans la limite d'un plafond, ou fixé à une somme forfaitaire. Dès à présent le ministre de l'Économie Bruno Le Maire a laissé entendre que ce forfait pourrait représenter 30 % du coût de la formation<sup>5</sup>. La Cour des comptes recommande de son côté un reste à charge compris entre 5 % et 10 % du coût de la formation et une modulation en fonction du niveau de qualification visé par la formation<sup>6</sup>. Quant à la Ministre en charge de la Formation professionnelle, Carole Grandjean, elle s'est engagée à ce que le décret d'application soit pris après concertation avec les partenaires sociaux<sup>7</sup>.

5. La question de la régulation<sup>8</sup> du CPF (ainsi d'ailleurs que de celle de l'apprentissage<sup>9</sup>) est bien entendu pertinente après une période de tâtonnement, notamment en raison du fait que le législateur de 2018 a choisi de promouvoir ces deux dispositifs sans limitation financière a priori. Elle l'est également en raison de fraudes massives auxquelles le CPF a été exposé<sup>10</sup>. Dès lors se pose la question de savoir quelle part revient à la régulation financière par la demande, à la charge des titulaires du CPF, et quelle part revient à la régulation par l'offre, via l'encadrement des prestataires de formation ainsi que de leurs prestations.

6. La présente chronique se propose après un bref rappel du chantier de la régulation de l'offre de formation, d'ores et déjà engagée (I), d'examiner la pertinence (II) et les effets juridiques de la régulation du CPF par la demande, sous la forme d'une participation obligatoire et indifférenciée (ticket modérateur) (III).

## I. La question préalable de la régulation de l'offre de formation éligible au CPF

7. Le succès remarquable du compte personnel de formation (CPF) s'est accompagné de pratiques commerciales agressives voire abusives visant à pousser les individus à acheter des

---

<sup>4</sup>. Martin Richet propose dans la dernière livraison de Métis un état du débat auquel a donné lieu cet amendement du gouvernement

<sup>5</sup>. Lire sur AEF info, [Reste à charge CPF : malgré l'absence d'arbitrage, les inquiétudes du champ de la formation ravivées par Bruno Le Maire](#)

<sup>6</sup>. Lire sur AEF info, [La Cour des comptes recommande un reste à charge sur le CPF compris entre 5 % et 10 % du coût de la formation](#)

<sup>7</sup>. 11 janvier 2023 : Question d'actualité au gouvernement n° 0152G de M. Éric Bocquet (Nord – CRCE) publiée dans le JO Sénat du 15/12/2022 Question écrite n°5101 – Assemblée nationale – publiée le 27 mars 2023

<sup>8</sup>. A propos du concept de régulation le lecteur pourra se reporter à article de Cédric Puydebois publié dans la revue Droit social décembre 2018

<sup>9</sup>. Lire sur AEF info, ["Nous devons nous attaquer collectivement à l'enjeu de la qualité des formations en apprentissage" \(Carole Grandjean\)](#)

<sup>10</sup>. Lire sur AEF info, [La loi visant à lutter contre la fraude au CPF et à interdire le démarchage de ses titulaires est promulguée](#)

formations contre leur gré. Cela se traduit par des appels, SMS, ou courriels, de la part de centres d'appels ou d'organismes de formation, effectués dans une démarche frauduleuse et véhiculant bien souvent des informations erronées sur les droits de l'individu et, ou, sur l'objet réel poursuivi par l'organisme.

8. Face à l'augmentation des cas de fraude, la stratégie développée par le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion avec l'appui de la Caisse des Dépôts et des consignations (CDC) consiste d'une part à introduire plus de sélectivité et de contrôle des organismes de formation pour leur accès à la plateforme Mon Compte Formation d'autre part, à se doter d'outils et de moyens pour sécuriser et améliorer le dispositif Mon Compte Formation. Diverses mesures ont d'ores et déjà contribué à une meilleure régulation de l'offre<sup>11</sup>. La convention d'objectifs que la CDC vient de signer avec le ministère du travail pour la période 2023/ 2027 prévoit plusieurs propositions allant dans le même sens<sup>12</sup>. Dans le même temps ont été engagées des actions par France compétences en vue d'une meilleure régulation de l'offre éligible à l'inscription au répertoire national des certifications (RNCP ou au répertoire spécial (RS).

9. Rappelons que les formations éligibles au titre du CPF sont limitativement définies par la loi (article L. 6323-6 du code du travail). Il s'agit d'actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au RNCP ([L. 6113-1](#)), y compris celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article [L. 6113-6](#) (qui comprend notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles) .

10. Sont également **éligibles de plein droit** :

- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;
- Les bilans de compétences ;
- La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;
- Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;
- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Les actions de formations financées par le fonds du droit individuel à la formation des élus.

11. Ce sont ces différentes actions éligibles « de droit » selon la loi, non soumises aux procédures de certification professionnelle placée sous le contrôle de France compétences, qui ont donné lieu au plus grand nombre de fraudes et notamment les formations liées à la création d'entreprise.

---

<sup>11</sup>. [Lire sur AEF info](#)

<sup>12</sup>. Lire sur AEF info, [CPF : comment le ministère du Travail et la Caisse des dépôts veulent améliorer l'offre de services de MonCompteFormation](#)

12. S'agissant du permis de conduire<sup>13</sup> la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 autorise la CDC à accéder au fichier national des permis de conduire elle pourra ainsi diligenter des contrôles sur cette action de formation.

**13 Après la régulation opérée par la CDC, et l'achèvement du chantier du renouvellement de l'enregistrement des certifications auprès de France compétences, pourra être examinée, dans le cadre de la concertation avec les partenaires sociaux, sur la pertinence de la régulation par la demande sous la forme d'une participation obligatoire et indifférenciée (ticket modérateur). Or la pertinence de ce mode de régulation est loin d'être démontrée, à la différence de la régulation par l'offre.**

## **II. La non-pertinence d'une participation financière obligatoire et indifférenciée à la charge des titulaires d'un CPF**

14. Faut-il rappeler qu'il n'y a de formation professionnelle qui vaille qui ne soit inscrite dans un projet. Celui-ci peut se construire dans le cadre du dispositif « de conseil en évolution professionnelle », non financé par le CPF, accessible à titre gratuit à toute personne indépendamment de son statut (Droit universel). Il peut également se construire dans le cadre du bilan de compétences éligible au financement du CPF. Or ce dispositif entre dans le périmètre de la participation financière à la charge du titulaire d'un CPF, si l'on se réfère à l'interprétation littérale de la loi qui l'a institué. Certes les demandeurs d'emploi en sont exemptés, ainsi que les salariés bénéficiant d'un abondement financier de l'employeur. A l'évidence cette manière de réguler la demande de formation ne remplit ni le critère de pertinence en ce qu'il réduit les moyens permettant de construire un projet professionnel et pas davantage le critère de cohérence en ce qu'il soumet à un accord avec l'employeur un droit personnel et confidentiel qui n'a guère donné lieu jusqu'à ce jour à un abondement de la part de l'entreprise.

15. La même observation vaut pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), qui est un droit éminemment personnel que le gouvernement entend promouvoir<sup>14</sup>. Jusqu'ici les entreprises ne s'y sont guère intéressées ni sous la forme d'un abondement financier au CPF ni d'aucune autre manière. Comme pour le bilan de compétences, l'interprétation littérale du texte de loi relatif à la participation financière obligatoire à la charge des titulaires du CPF, n'est pas de nature à encourager son développement.

16. Faut-il rappeler que le CPF ne prend en charge que les seuls frais de formation, à l'exclusion du revenu de remplacement. Le temps consacré à une formation professionnelle éligible, librement choisie, atteste non seulement de la motivation de la personne à se former, mais s'analyse comme un investissement, même s'il n'est pas valorisé au plan comptable, au même titre que la contribution financière. La CDC ne dispose d'aucune

---

<sup>13</sup>. La loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire rend éligible au CPF les péragrations de l'ensemble des catégories du permis de conduire des véhicules terrestres à moteur. Le débat parlementaire mis en évidence l'intérêt de ces formations éligibles pour favoriser la mobilité territoriale. [Lire sur AEF info](#)

<sup>14</sup>. Lire sur AEF info, [Compétences, classifications... : les questions juridiques soulevées par la réforme de la VAE \(Jean-Marie Luttringer\)](#)

information sur ce point<sup>15</sup>. Ce qui est fort regrettable car le temps représente une ressource aussi importante, sinon plus que la ressource financière dans l'univers de la formation professionnelle continue<sup>16</sup>.

17. Faut-il également rappeler l'architecture juridique du CPF, qui repose sur un socle de ressources relevant d'une contribution de nature fiscale à la charge des entreprises, ainsi que d'une grande diversité d'abondements, dont la première citée par la loi est l'abondement apporté par le titulaire du CPF lui-même. Depuis le démarrage du CPF, le reste à charge moyen est de 449 € (417 € en 2022 et 399 € en 2023). Le nombre de dossier où il y a un reste à charge du titulaire est de 9,5 % depuis le démarrage de mon compte formation ce qui représente 3% des frais pédagogiques engagés.

18. Enfin faut-il rappeler que toute personne qui souhaite se former sur ses fonds propres, en dehors du temps de travail et sans référence au CPF, est libre de le faire (Article L 6353-3 du Code du travail). Elle sera liée au dispensateur de formation par un contrat de formation contenant des clauses obligatoires, telles qu'un délai de rétractation, une information sur les moyens pédagogiques mis en œuvre, le prix de la formation etc. Ce texte fait écho au droit de la consommation qui apporte aux consommateurs une protection contre le démarchage intrusif et les publicités mensongères. Selon les statistiques disponibles, les contributions des ménages à ce type de formation représentent de l'ordre de 1,8 milliards d'euros. Là encore ni compulsivité ni irresponsabilité comme la laisse entendre l'exposé des motifs de l'amendement pour fonder l'introduction d'une participation obligatoire et indifférenciée.

19. Les constats qui viennent d'être rappelés font écho aux travaux des sciences de l'éducation, exprimés dans une formule de Bertrand Schwartz selon laquelle « on ne forme pas une personne. Elle se forme si elle y trouve un intérêt ». Les travaux des économistes de l'OCDE qui sont à l'origine du concept de compte personnel de formation font, de leur côté, le même constat à savoir que les politiques publiques ainsi que celles des entreprises, fondées sur la prescription de formation par un tiers sont nettement moins efficaces que celles qui font confiance à la capacité des personnes d'agir sur leur devenir professionnel, grâce à des ressources juridiques et financières accessibles<sup>17</sup>.

**20. Bref, ni l'architecture juridique du CPF, ni son modèle économique n'appellent de participation obligatoire et indifférenciée pour responsabiliser la demande de formation par des personnes indépendamment de leur statut. Cette régulation est d'ores et déjà en œuvre par une possible contribution financière volontaire de la part des titulaires du CPF, par le fait de consacrer à la formation librement choisie du temps non rémunéré, et, ce qui n'est pas la moindre des raisons par le fait que la décision d'une personne de s'engager dans un parcours de formation suppose un intérêt et une motivation suffisamment forts pour lui faire prendre le risque de sortir de sa zone de confort.**

---

<sup>15</sup> En revanche, une enquête de la Dares aborde la question. [Lire sur AEF info](#)

<sup>16</sup> Chronique 144 « 50 nuances du temps de formation »

<sup>17</sup> Chronique 93 : « le CPF genèse, droit positif, socio-- dynamiques ».

### III. Effets juridiques d'une hypothétique entrée en vigueur d'une participation obligatoire et indifférenciée

21. Les trois principes sur lesquels est fondé le CPF, que sont la liberté de choisir son avenir professionnel, l'égal accès à la formation tout au long de la vie et le caractère universel de cette construction juridique, sont mis à mal par l'instauration d'une participation obligatoire et indifférenciée, alors même que la formation choisie est éligible en application des procédures de régulation de l'offre de formation.

#### À propos du principe d'égal accès

22. En application de ce principe, le montant de 500 € par année cumulable sur 10 ans, alloués à tout salarié titulaire d'un CPF est porté à 800 €, soit 8000 € sur 10 ans pour certaines catégories de salariés (jeunes qui accèdent au marché du travail sans qualification, travailleurs handicapés.... L'interprétation littérale de la loi conduit à appliquer la participation obligatoire à l'intégralité de cette ressource. Ce qui revient, à reprendre d'une main ce que l'on a donné de l'autre.

23. A propos de la cohérence juridique. « Donner d'une main et reprendre de l'autre » : Cette même remarque vaut pour le compte personnel de prévention (C2P) ainsi que pour le compte engagement citoyen (CEC). L'abondement versé au titre du C2P est la contrepartie financière d'un préjudice subi par un salarié du fait de la pénibilité de l'emploi occupé. Cette ressource provient d'une cotisation versée par l'employeur au régime des accidents du travail et de maladies professionnelles. Introduire une participation obligatoire sur les actions de formations suivies par ces salariés qui souhaitent changer de métier grâce à une formation longue de reconversion et après accompagnement CEP n'est ni défendable d'un point de vue juridique ni cohérente au vu du faible engouement pour la formation des salariés concernés par la pénibilité<sup>18</sup>. A ce jour ceux-ci préfèrent utiliser les ressources disponibles pour un départ anticipé à la retraite en lieu et place d'une reconversion professionnelle.

24. Le fait d'appliquer la participation obligatoire au titulaire d'un compte engagement citoyen qui souhaite utiliser en complément du CPF, les ressources dont il dispose à ce titre (270 € cumulables sur trois ans), est tout aussi dépourvu de fondement juridique et de cohérence. Cette ressource est en effet la contrepartie d'un engagement volontaire au bénéfice de la cohésion sociale. Soumettre à une participation obligatoire des formations ayant pour objet l'engagement citoyen par ces temps de « fatigue démocratique » manque singulièrement de pertinence.

25. Pour les salariés des entreprises privées, le CPF peut également être complété par une pénalité, sous la forme « d'un abondement correctif » du par l'employeur qui ne s'est pas acquitté de l'obligation d'employabilité mise par la loi à sa charge (entretien professionnel tous les deux ans bilan de parcours tous les six ans une action de formation pendant cette même période...). Cette ressource est précisément destinée à permettre au salarié de prendre en charge la responsabilité de sa propre employabilité en cas de défaillance de

---

<sup>18</sup>. Chronique 178

l'employeur. Là encore la soumettre à une participation obligatoire manque singulièrement de cohérence. La même observation vaut pour les abondements en cas de licenciement et ceux attribués aux lanceurs d'alerte ainsi qu'à travailleurs des plateformes.

26. Quant aux travailleurs non-salariés, qui par définition sont des travailleurs indépendants, qui ne peuvent se tourner vers un employeur pour obtenir un abondement au CPF, ils seront de plein droit assujettis à la participation obligatoire, alors même que les ressources dont il dispose au titre du CPF sont d'un montant insignifiant<sup>19</sup>.

## À propos de l'exemption de la participation obligatoire pour les salariés bénéficiaires d'un abondement accordé par l'employeur

27. Le fait de subordonner l'exemption du ticket modérateur d'un salarié à l'obtention préalable d'un abondement par l'employeur soulève des questions relatives à l'effectivité du droit au CPF.

28. Rappelons que, en contrepartie de son pouvoir de direction, ainsi que du principe de bonne foi contractuelle affirmé par la Cour de cassation et par la loi, l'employeur ne saurait transférer sur le salarié, serait-ce grâce à un abondement au CPF, les obligations de formation qui relèvent de sa seule responsabilité. Cette obligation se traduit par l'engagement auprès du salarié de :

- lui fournir des moyens d'adaptation à l'emploi,
- veiller à son employabilité,
- lui proposer au moins une action de formation tous les six ans, ainsi que des formations à la sécurité,
- lui proposer en cas de licenciement pour motif économique du temps et des moyens financiers en vue d'une reconversion professionnelle.

29. La frontière entre les formations pouvant donner lieu à abondement et celles qui relèvent de leur seule responsabilité n'est pas clairement perçue par la grande majorité des entreprises. Ni d'ailleurs par le président du MEDEF lui-même<sup>20</sup>, Geoffroy Roux de Bézieux pour qui « *Chacun est libre de se former sur ce qu'il veut, mais si c'est une formation à destination du développement personnel, il est légitime que le salarié contribue avec un reste à charge. Si c'est une formation pour le métier exercé dans l'entreprise alors l'entreprise participe, et il n'y a pas de reste à charge.* ». Cette déclaration quelque peu approximative méconnaît le fait que les formations dites « de développement personnel se situent de toute manière en dehors du champ des formations éligibles au titre du CPF et que le niveau de participation des entreprises aux formations éligibles est aujourd'hui insignifiant. Cette incertitude n'est pas propice au développement de la formule des abondements. Elle l'est d'autant moins que la formation est un moyen déterminant de la gestion individuelle des compétences qui est au cœur du pouvoir que revendique le chef d'entreprise sur la gestion de la formation.

---

<sup>19</sup> Le CPF des travailleurs non-salariés sur. Chronique 137

<sup>20</sup>. Lire sur AEF info, "[Nous sommes favorables au reste à charge sur le CPF \(Geoffroy Roux de Bézieux, Medef\)](#)"

30. Selon un récent rapport de France stratégie<sup>21</sup>, « si le CPF a su s'imposer auprès des actifs, il faut constater que le dispositif n'a pas encore pris sa place dans la co-construction de parcours professionnels. Ainsi, entre novembre 2019 et novembre 2022, seuls 10 460 employeurs avaient abondé pour 238 millions d'euros les CPF de leurs salariés, pour un nombre de 88 130 bénéficiaires potentiels. Si, les 152 millions d'euros versés pour l'année 2022 représentent le triple de ceux versés en 2021, le chiffre est à mettre en regard des 6,3 milliards d'euros dépensés dans le cadre du CPF. Pourtant, selon la Caisse des dépôts et consignations, les parcours de formation financés dans ce cadre multiplient par trois la part des formations diplômantes et par dix la durée moyenne de formation ». Ce faible score peut trouver son explication dans l'inadéquation technique de la procédure d'abondement des entreprises mises en place par la CDC. À vrai dire la principale explication se trouve dans le faible intérêt de la grande majorité des entreprises pour le CPF considéré comme l'affaire personnelle du salarié dont elles n'ont pas à se préoccuper. Selon le bilan de la négociation collective de 2022, quelques rares accords de branche et d'entreprise ont institué ce type d'abondement.

**31. Dans la construction juridique qui résulte d'un côté de l'institution d'une participation obligatoire pour le salarié qui choisit librement une formation éligible et d'un autre côté de l'exemption de cette participation obligatoire sous réserve d'un abondement par l'employeur, le salarié ne dispose d'aucune capacité d'agir. L'abondement dépend, en effet, du bon vouloir de l'employeur auquel il est lié par un contrat de travail caractérisé par la subordination juridique, et la participation obligatoire est imposée par la loi. L'horizon fixé par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » s'éloigne au fur et à mesure des adaptations du corpus juridique de la formation professionnelle.**

### **À propos de la cohérence de l'exemption de la participation obligatoire pour les demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiaires d'un parcours de transition professionnelle**

32. La situation des demandeurs d'emploi titulaires d'un CPF ne soulève pas de difficultés juridiques particulières. En effet, l'exemption de la participation financière obligatoire touche toutes les situations de formation (avec ou sans formation abondées dès lors que le titulaire est inscrit en tant que demandeur d'emploi. Celui-ci bénéficiera par ailleurs d'un revenu de remplacement pendant la formation (statut de stagiaire). Pôle emploi n'est pas son employeur et le stagiaire n'est par conséquent pas placé dans une situation de subordination juridique qui est le propre du salarié.

33. La même conclusion vaut pour le titulaire d'un CPF qui souhaite bénéficier d'une formation lourde de reconversion professionnelle financée par l'association paritaire Transition Professionnelle (ATPro). En raison du volume financier que représente une formation lourde de reconversion donnant également lieu à revenu de remplacement, ni l'obligation de transiter par la procédure de conseil en évolution professionnelle, ni la limitation du principe du libre choix de la formation du fait de l'instruction et la validation du dossier par une structure paritaire ne soulèvent de problèmes juridiques.

---

<sup>21</sup>. [Lire sur AEF info](#)

## Conclusions

34. Dès lors que les abus auxquels ont donné lieu le CPF dans sa phase de mise en place ont été jugulés, dès lors que France compétences et la Caisse des dépôts et consignations auront mis bon ordre à la régulation par l'offre de formation et dès lors que la fonction d'information de conseil en évolution professionnelle au sein de l'entreprise par l'usage de l'entretien professionnel et en dehors de l'entreprise par le conseil en évolution professionnelle seront entrés dans les mœurs, l'instauration d'une participation obligatoire et indifférenciée sera dépourvue de fondement économique.

35. Cette conclusion ne contredit en rien l'intérêt d'un développement significatif de ce qu'il est convenu d'appeler le « co-investissement » entre l'employeur et le salarié, par le truchement de l'abondement au CPF, accordé par l'employeur pour des formations éligibles selon la loi, et jugées d'un intérêt commun par les deux parties. La culture du co-investissement aura d'autant plus de chance de prospérer que la ligne de partage entre les formations dont le financement relève de la seule responsabilité de l'employeur et celles pouvant donner lieu à co-investissement aura été précisée par les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel, et par le législateur et relayée par la négociation de branche et d'entreprise relative aux abondements.

36. On attend de la loi qu'elle rende la formation professionnelle tout au long de la vie accessible et si possible désirable pour tous, et notamment pour ceux qui disposent d'un capital de formation initiale le plus faible. C'est ce que le CPF est en train de réaliser et que l'instauration d'une participation obligatoire et indifférenciée mettrait en cause. Souhaitons que la concertation qui doit s'ouvrir sur ce thème entre les partenaires sociaux et les pouvoirs publics aboutisse à un mode de régulation du CPF fondé sur la confiance au sens de la responsabilité des personnes s'agissant de leur avenir professionnel. Si tel était le cas dispositions de la loi instituant une participation financière obligatoire et indifférenciée à la charge du titulaire d'un CPF qui se réfère au principe « de liberté de choisir son avenir professionnel » n'aura plus de raison d'être.

Jean Marie Luttringer  
Juillet 2023